
INTERIEUR.

*NOTE remise le 25 Juillet 1815, à M. Fouché,
Ministre de la police générale.*

L'exil de Carnot et de quelques autres patriotes vous fait un mal horrible : c'est une attaque à votre honneur, parce qu'il était comme vous membre de la commission du gouvernement.

Beaucoup de patriotes sont proscrits; et un seul, M. Richard, a été placé : on veut que ce soit, parce qu'il s'est chargé de faire arrêter Napoléon. Sa nomination fait donc un mauvais effet pour vous.

Confiez à quelques amis votre rapport pour le faire lire, et n'en point remettre de copie.

Faites nommer quelques patriotes à des préfetures.

Il faut qu'on sache que si vous ne pouvez défendre tout le monde, vous savez cependant encore protéger les hommes qui ont du mérite et qui ont, avec vous, traversé la révolution.

Vous aviez une immense clientèle et quelques amis; tous les bons Français étaient pour vous; vous allez vous trouver isolé, abandonné par le parti national : en butte aux haines de l'autre parti, vous allez vous trouver *sans appui*.

Que ferez-vous seul? Dans le ministère, il n'y a pas un homme à vous : votre caractère peut seul en imposer à vos collègues; ouvrez les yeux sur votre situation; servez le roi, en l'obligeant à placer des hommes *qui vous donnent de la force* et qui sachent faire les affaires. Les deux tiers des préfets nommés sont des imbécilles, la plupart des présidents de collèges électoraux sont des réacteurs. L'or-

donnance qui autorise les préfets à compléter les collèges par des hommes hors de leurs départements, est un acte de réaction : où en sera la France dans un mois? Que deviendrez-vous vous-même?

La fermeté seule peut sauver le roi et vous. Exigez des choix et des choses qui corrigent le mal qu'on vient de faire; si l'on ne vous écoute pas, quittez : dans quelques jours vous ne le pourrez plus honorablement, votre considération vous a sauvé sous Napoléon, voulez-vous la perdre sous Louis XVIII? Vos amis gémissent, croyez-les, et vous sauvez la France, le roi et vous.

Une compensation est indispensable, il faut donc que vous placiez autant de patriotes, que vous vous êtes cru obligé d'en proscrire.

Vous êtes ministre, parce qu'on vous croit un grand parti et une immense influence : le jour où l'on croira que vous avez perdu l'un et l'autre, la cour, qui vous hait, vous sacrifiera et s'en fera même un mérite auprès de votre parti qui, sans réfléchir sur ce qu'il perd, ne s'occupera dans le moment que du plaisir d'être vengé de vous. Pourquoi ne donneriez-vous pas à Davoust et autres le conseil d'envoyer dans la Vendée le matériel de l'armée, si l'armée est dissoute? C'est notre dernière ressource; conservez-la pour venger un jour la France et le roi des humiliations que nous font éprouver les Prussiens.

Tant de gens ne s'occupent que de leurs petites haïnes particulières! Soyez homme d'état, et sauvez ce qu'il est de notre honneur et de notre intérêt de sauver.

ADMINISTRATION.

LA LÉGISLATION ANCIENNE ET LA NOUVELLE.

Le *Conservateur*, dans sa 52^e livraison, témoigne sa surprise de ce que, depuis la révolution, il y a de 26 à 27,000 lois.

Voyons d'abord quelle a été la fécondité de l'ancien régime à cet égard. Nous examinerons ensuite la vérité de l'assertion.

Bien qu'on ait perdu *toutes* les ordonnances de Hugues-Capet, Robert et Henri I^{er}; qu'on n'en ait pu retrouver que quelques-unes de Philippe I^{er}, Louis le Gros, Louis le Jeune, Philippe Auguste et Louis VIII; que la législation française ne commence guère qu'au règne de saint Louis, et qu'on ait perdu l'immense majorité des ordonnances des rois postérieurs, cependant il n'a pas fallu moins de quatorze volumes grand in-folio de mille pages environ chacun, pour contenir l'extrait des ordonnances de saint Louis, Philippe le Hardi, Philippe le Bel, Louis le Hutin, Philippe le Long, Charles le Bel, Philippe de Valois, Jean, Charles V, Charles VI et Charles VII.

De 1461 jusqu'à 1467, Louis XI en a rendu
(*Ordonnances du Louvre, tomes XV et XVI.*) 484

(Cette proportion a toujours été en augmentant depuis 1467 jusqu'à 1789.)

Le compilateur Blanchard, qui qu'il en omette les trois quarts, en compte, de 1467 à 1485, 540
Sous Charles VIII, de 1485 à 1498, environ 300

1524

	Report	1524
Sous Louis XII, de 1498 à 1514.		540
Sous François I ^{er} , de 1514 à 1547, environ		1800
Sous Henri II, de 1547 à 1559, environ		1700
Sous François II, de 1559 à 1560, environ		255
Sous Charles IX, de 1560 à 1574, environ		1800
Sous Henri III, de 1574 à 1610, environ		1600
Sous Henri IV, de 1589 à 1610, environ		1600
Sous Louis XIII, de 1589 à 1643, environ		2,700
Sous Louis XIV, de 1643 à 1715, environ		10,800
Sous Louis XV, de 1715 à 1774, environ		8,000
Sous Louis XVI, de 1774 à 1789, environ		2,500
Total.		55,599

Et ce, non compris les ordonnances antérieures à Louis XI, les arrêts du conseil et de règlement, ayant force de loi, la coutume et le droit romain. Le Coutumier général seul, se compose de huit volumes in-folio à deux colonnes.

Qu'on juge par là de l'immense agglomération de lois existantes en 1789! elle est si considérable que l'Institut recule devant le travail qui lui a été confié de recueillir ces ordonnances; c'est une tâche qui est au-dessus des forces de toutes les académies de l'univers.

Le principe de l'ancienne monarchie était de ne rien abroger : une ordonnance en confirmait toujours une plus ancienne; en sorte que les édits des premiers rois de la troisième race, ont été en vigueur jusqu'à la révolution de 1789.

Au surplus, que trouve-t-on dans ces ordonnances? on y chercherait vainement des principes de législation. Des avocats s'occupent, dit-on, de recueillir dans ces fatras, ce qu'il peut y avoir d'utile et de curieux.

Si le courage ne leur manque pas, ce dont nous dou-

tous, on verra à quel point cette législation se trouvera à peine fondue. Ce sera l'affaire de quelques volumes.

Quant aux lois de la révolution, il en a fallu beaucoup sans doute pour renverser l'ancien échafaudage, et pour reconstituer toute la législation. Mais il est faux que le nombre de ces lois s'élève à 27,000. Elles se trouvent réunies dans la collection de Rondonneau, en 12 vol. in-8°.

MM. les Conservateurs voudraient-ils garantir de renfermer l'ancienne législation dans quatre cents volumes infolio? Nous attendons la réponse à cette question.

Assemblée constituante.	1360
Assemblée législative.	780
Convention.	1840
Le Directoire.	1140
Le Consulat.	1460
Et l'Empire.	1610
	<hr/> 8190

Colmar, le 2 mai 1819.

VENTES NATIONALES. — Rentes.

L'administration de l'enregistrement et des domaines a su faire un noble usage des employés qui lui sont revenus des pays détachés de la France, par l'heureuse idée conçue par quelque commis, inquiet de voir sa division supprimée, de proposer, pour les deux départements du Rhin, une vérification de ce que les domanistes appellent ventes de droits incorporels, ou transferts de rentes foncières. Raisonnant par analogie de ce qu'un décret du 22 octobre 1808 avait

accordé à l'administration des domaines six années, à partir de sa date, pour dresser des décomptes et demander aux acquéreurs de *domaines* des suppléments de prix, ces messieurs se mirent en devoir de tenter de semblables demandes vis-à-vis des acquéreurs de *rentes*. Après de longues recherches faites par une compagnie d'employés dits *auxiliaires*, qui ont opéré dans le Haut et dans le Bas-Rhin pendant dix-huit mois, un vérificateur à demi-solde, arrivé à Colmar, est parvenu à terrifier quelques acquéreurs et à leur arracher de modiques sommes pour de prétendues *erreurs* dans les contrats. Dès-lors, le zèle incroyable du domaniste ne s'est plus arrêté; les règles du droit commun, les garanties constitutionnelles, les principes qui régissent la juridiction, ne sont rien quand il s'agit de faire preuve de zèle dans l'intérêt du trésor; les sieurs Hickel et Freyss, habitants du Bas Rhin, sont assignés devant le conseil de préfecture du Haut-Rhin, pour se voir *condamnés* à payer une somme de 11,551 fr. 37 cent. en principal et intérêts, pour supplément de prix de leurs transferts de rente (de ventes de choses mobilières), consommés depuis dix-sept ans. Malheureusement pour le zèle de l'employé, qui se voyait déjà récompensé par une direction ou une inspection générale, les acquéreurs opposèrent de la résistance, et déférèrent au conseil d'état l'arrêté de compétence pris par le conseil de préfecture de Colmar.

Il est difficile de croire que l'administration des domaines ait pu se permettre, sans y être autorisée par aucune loi, de faire établir des décomptes pour forcer des acquéreurs de *droits incorporels* à payer des suppléments de prix, lorsque tout est consommé entre le vendeur et l'acquéreur. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que l'agression dirigée contre les sieurs Hickel et Freyss, a été faite au nom de l'administration par le sieur Barrois, son direc-

teur, à Colmar, et que ces acquéreurs viennent d'être forcés de s'adresser à S. Exc. le garde des sceaux, pour faire rompre le silence que cette administration garde depuis quatre mois sur le pourvoi des appelants, tandis que la loi ne lui accorde que quinze jours pour fournir ses moyens de défense.

Quel est donc le privilège en vertu duquel une administration, gardant le silence sur le pourvoi d'un citoyen, arrêterait le cours de la justice ? Ou chercher la sécurité si solennellement garantie aux acquéreurs, lorsque l'administration elle-même la trouble pour un simple motif de fiscalité ?

L'état vendeur doit entrer dans la lice judiciaire, sans jouir d'aucune prérogative. Espérons que la distribution de la justice, si scandaleusement arrêtée par l'administration des domaines, prendra son libre cours; car on n'invoque point en vain la protection des lois auprès de S. Exc. le garde des sceaux, quel que soit l'adversaire qu'il s'agisse de combattre.

Un Alsacien,

P. P. B.

GUERRE.

DES SOUS-OFFICIERS.

L'âme de l'armée, la classe d'hommes la plus utile dans l'armée, celle qui contribue le plus au maintien de la discipline dans les garnisons, et aux succès sur les champs de bataille, c'est, sans contredit, la classe des sous-officiers. Plus rapproché du simple soldat que celle des officiers, vivant et logeant avec le soldat, elle le surveille et le dirige

immédiatement; placée dans ses rangs au combat, elle stimule son courage ou soutient sa faiblesse.

Il y a trente ou quarante ans, les sous-officiers étaient la cheville ouvrière des régiments et des compagnies. Les officiers, presque tous gentilshommes appartenant à de grandes familles, et la plupart fort riches, se mêlaient peu des détails du service. Les sergents-majors et sergents étaient les vrais commandants des compagnies, les officiers n'y paraissaient que pour les conduire à la parade et défilé à leur tête.

Depuis la révolution, les officiers se sont plus occupés du soldat, la naissance avait mis moins de distance entre eux et lui. Les officiers, toutefois, n'en ont pas moins senti l'importance d'être secondés par de bons sous-officiers.

Quoique les officiers de l'infanterie française ne combattent pas à cheval, et qu'ils ne se tiennent pas, comme dans certaines armées, à cent pas derrière la ligne de bataille, ils n'en conviennent pas moins que les caporaux, appuyant les ailes et le centre des pelotons, que les sergents placés en serre-files derrière le troisième rang, maintiennent les pusillanimes que le danger effraye et qui lâcheraient pied s'ils ne se sentaient pas soutenus.

En 1791, lorsque tous les officiers de naissance émigrèrent, qui les remplaça dans leurs emplois ? les sous-officiers.

D'où sont venus ces grands généraux qui ont lutté contre toute l'Europe coalisée, et qui ont élevé jusqu'à son apogée la gloire des armes françaises ? des corps de sous-officiers.

Qu'étaient, avant la révolution, les Augereau, les Masséna, les Jourdan, les Lefebvre ? des sous-officiers.

Qui s'est assis sur le trône de Naples ? un sous-officier. Qui porte encore la couronne de Suède et de Norvège ? un sous-officier français.

Qui, dans les moments de désordre, a exercé une sorte de dictature dans la garnison de Strasbourg ? un sous-officier.

Tant d'exemples, d'autant plus frappants qu'ils sont prisés dans l'histoire contemporaine, prouvent assez que les sous-officiers méritent toute l'attention, toute la sollicitude d'un gouvernement qui désire avoir une bonne armée.

Il est cependant facile de remarquer, et on remarque avec douleur, que la classe des sous-officiers, celle qui appartient de plus près à la masse de la nation, est sacrifiée à l'ordre des privilégiés. Les sous-officiers n'ont pas manqué de s'en apercevoir, et leur découragement s'est manifesté par la demande de leur congé.

Si le ministère ne relève pas l'espérance des soldats et des sous-officiers, il ne conservera pas dans ses troupes un militaire, après son temps de rigueur expiré.

La loi sur le recrutement, qu'une faction, qui veut envahir toutes les dignités, a trouvée trop libérale, l'est déjà trop peu parce qu'elle laisse deux places au choix du roi contre une à l'ancienneté, et qu'elle borne les prétentions des anciens au grade de lieutenant-colonel.

Mais cette loi est encore enfreinte tous les jours par des ordonnances qui en paralysent les heureuses dispositions. Tous les jours de nouvelles institutions en opposition avec la charte, avec les véritables intérêts de la nation, avec les droits des citoyens, et subversives de la loi du recrutement, sont créées pour favoriser les privilégiés et pour les soustraire à l'obligation de servir comme simples soldats.

Qu'on y prenne garde : les anciens feudataires n'osent plus attaquer de front la charte qu'ils ont juré d'aneantir. Ils savent bien qu'ils exciteraient une tempête politique qui les pousserait eux-mêmes sur les brisans : plus droits ; mais non moins dangereux : ils sapent sourdement notre cons-

titution, et si les amis de la liberté ne contre-minent pas, notre édifice social, élevé à si grands frais, scellé du sang de tant de millions de Français, s'écrasera de lui-même.

Le Français s'enthousiasme facilement pour la nouveauté, mais un rien détourne son attention. Les lois, les réglemens tombent en désuétude : la révolution sera en quelque sorte prescrite avant qu'on se soit aperçu qu'on a négligé de réclamer les droits qu'elle nous avait assurés.

C'est ainsi que tous les jours on laisse se former, dans le militaire surtout, de nouveaux établissemens qui tendent à ramener l'aristocratie dans l'armée. La noblesse a toujours considéré les emplois militaires comme son patrimoine, elle cherche à le reconquérir, et elle y parviendra si le ministère ne contraire pas ses manœuvres. Déjà elle se flatte que ses enfans ne serviront pas dans les rangs des communs.

Dans l'armée combattante, elle s'est assurée une grande partie des grades. Elle saura, par ses intrigues à la cour, se faire donner les deux tiers au choix du monarque, et elle disputera à la roture le tiers dévolu à l'ancienneté dans les grades subalternes. Quant aux grades de colonel et de général, elle se promet bien de les enlever tous.

Ce n'est pas assez pour son ambition : elle a sollicité la création de divers corps d'officiers dans lesquels elle fera ses premières armes et où elle servira, sans contact avec les conscrits, jusqu'à ce qu'elle puisse arriver au commandement d'une compagnie. Sortie des écoles spéciales militaires, elle entrera dans le corps royal d'état-major, dans les gardes du corps du Roi ou dans ceux de Monsieur. Si, mieux avisée que dans les temps où elle se faisait gloire d'être illettrée, elle étudie, on la verra aussi s'insinuer dans les corps savans du génie et de l'artillerie.

Elle a convoité jusqu'aux grands emplois de l'administration militaire. Riche anciennement, elle dédaignait la

place de commissaire des guerres et de quartier-maître; moins opulente aujourd'hui, elle prétend aux intendances. Ce corps sera recruté par des élèves qui devront avoir 2,000 fr. de rente.

J'avais toujours regardé comme les véritables élèves-intendants; les fourriers, les sergents-majors, les officiers payeurs et les trésoriers des régiments. Nés, pour ainsi dire, dans l'administration, ils devraient en connaître les détails; mais un noble ne voudrait pas être fourrier ni sergent-major, il prouvera 2,000 fr. de rente et sera élève-intendant.

On aurait pu croire également qu'un bon sergent, devenu adjudant, puis adjudant-major, aurait été propre au service d'aide de camp et d'officier d'état-major; mais il resterait trop de perspective aux fils des vilains; en conséquence on aura des élèves d'état-major.

Nous avons mis l'Europe entière en feu; nous avons allumé au quatre coins du monde un vaste incendie qui n'a pu s'éteindre que dans des flots de sang; et pourquoi? pour en revenir au point d'où nous partimes il y a trente ans. Je maintiens qu'avant peu on ne verra plus dans nos troupes que des officiers de naissance, au milieu desquels se perdront, comme jadis, quelques officiers de fortune; un petit nombre de sergents arriveront à la sous-lieutenance; plus difficilement encore, ils monteront à la lieutenance, au commandement d'une compagnie ou d'un bataillon, puisque les nobles concourront avec eux pour les places à l'ancienneté, et que, conséquemment les privilégiés auront les cinq sixièmes des emplois. L'avancement s'arrêtera pour le mérite au grade de lieutenant-colonel, les hauts honneurs de la milice appartiendront à l'intrigue. Un roi, un ministre ont beau être justes, peuvent-ils résister aux importunités des grands?

Loins de moi la pensée de proposer des modifications à

la loi du recrutement. Il n'a pas dépendu des amis du régime constitutionnel de le rendre plus libérale, l'aristocratie l'a combattue avec acharnement; gardons-la, de crainte d'en avoir une plus désavantageuse pour la classe moyenne de la nation; mais signalons avec courage et constance toutes les infractions qu'on fera à cette loi tutélaire. Ne souffrons pas que toutes les charges de la conscription pèsent sur le peuple, et que tous les bénéfices de l'état militaire soient le partage des privilégiés. Dans une armée recrutée à prix d'argent, les grades pouvaient être donnés par faveur; mais aussi un homme bien né pouvait se dispenser de servir. Lorsque l'armée se recrute dans toutes les classes de la société, toutes les classes doivent avoir la même facilité d'arriver au commandement, ou nous ne sommes plus égaux en droits, et la carrière militaire est fermée au mérite.

L'armée doit être le palladium de la liberté et de l'indépendance nationale, mais elle peut aussi opprimer l'une et compromettre l'autre. C'est dans cette crainte que l'organisation de l'armée doit être surveillée avec une scrupuleuse inquiétude. Convaincus de cette vérité, les hommes monarchiques travaillent sans relâche à rendre l'armée aristocratique. Ils jettent les hauts cris chaque fois qu'ils entendent rappeler à l'activité un officier de l'ancienne armée: ils se lamentent aussitôt qu'un de leurs mille et mille officiers improvisés est mis à la réforme. Moins exigeants et plus justes qu'eux; nous ne nous plaignons pas de la préférence marquée qu'on ne cesse de leur donner; mais nous avons des lois, nous demanderons qu'elles soient rigoureusement observées, nous avons une Charte, nous demanderons qu'elle soit respectée. L'égalité des droits a été proclamée; susceptibles tous de rendre les mêmes services, soyons tous admissibles aux mêmes récompenses. Les nobles autrefois servaient comme cadets dans les régiments, qu'ils soient aujourd'hui soldats, caporaux et ser-

gens ; si nous avons moins d'écoles militaires spéciales , nous n'aurons peut-être pas moins d'officiers instruits.

Puisque notre armée est nationale , composons-la d'hommes dévoués à la nation. La noblesse, souvent en opposition avec le trône, peut désertir ses drapeaux, et aller se placer dans les rangs des ennemis de son pays. Le soldat, fils de propriétaire, d'électeur, de citoyen français, se ralliera toujours sous la bannière qui flottera aux Tuileries.

Un général proposait naguères d'ouvrir une école d'élevés officiers d'infanterie ; cette idée n'est pas assez déraisonnable : moi je propose une école de généraux. A quoi sert d'être capitaine, chef de bataillon ou colonel ? ne peut-on pas faire emplette d'une boîte de soldats coloriés, les faire évoluer sur une table, et se familiariser par ce moyen, avec toutes les manœuvres de notre ordonnance ? N'a-t-on pas vu des abbés se mettre à la tête des armées ? n'a-t-on pas vu des personnages débiter dans la carrière militaire par le grade d'officier général ? Le tiers état fournira toujours de la matière à soldat ; laissons les classes supérieures combiner les précieux éléments qui doivent produire les chefs de nos légions. Il est des hommes qui ne rêvent qu'organisations et perfectionnements ; ils oublient que les songes sont des mensonges. Ils perdent de vue la ligne qu'ils ont parcourue : jetant un regard de complaisance et d'orgueil sur leurs parchemins de fraîche date, ils veulent préparer à leur postérité des voies moins pénibles que celles qu'ils ont suivies. Nos vieux marquis rient sous cape, espérant bien que c'est pour eux qu'on tire les marrons du feu. Quand les tirés anciens et nouveaux auront évincé les hommes qui ne portent pas de particule devant leur nom, on verra l'histoire ancienne déclarer la guerre à l'histoire moderne, et on prévoira aisément de quel côté se fixera la victoire. Alors seule-

ment nos rêveurs s'éveilleront ; ils s'apercevront, mais trop tard, que nous avons tous rêvé pendant trente ans.

J'ai entendu dire encore qu'on voulait créer des troupes pour les officiers d'état-major. Il est assez naturel qu'un corps mal assis cherche à se consolider. Jusqu'à ce jour on a fait des officiers pour les troupes, changerait-on de marche à présent, ferait-on des troupes pour les officiers ? Jusqu'à ce jour les officiers d'état-major ont eu toutes les troupes à leurs ordres, à présent il leur faut des troupes particulières. La cavalerie de ligne n'est plus bonne pour les escortes et les ordonnances ; les grenadiers ne peuvent plus fournir les gardes d'honneur. Il est vrai que le génie a ses sapeurs, l'artillerie ses canoniers, ses soldats du train, ses pontonniers, artificiers et ouvriers ; les intendants eux-mêmes ont leurs troupes, le train des équipages qui faisaient partie de la succession des commissaires des guerres. Quelle troupe donnera-t-on à l'état-major ? des guides, vraisemblablement ; il faut bien guider ceux qui doivent guider les autres.

Problème à résoudre : Par quels moyens une armée, qui avait tant besoin d'être réorganisée, améliorée et recomposée, a-t-elle pu faire tête à l'Europe pendant vingt-cinq ans ? par quels moyens a-t-elle si souvent triomphé ?

Imputation CALOMNIEUSE faite à M. de la Fayette par les hommes féodaux.

Nous avons déjà dit que les hommes féodaux sont si mal avisés qu'ils forcent la nation à étudier l'histoire de la révolution, et que de cette étude il ne résulte pour eux que honte et confusion.

Nous allons prouver cette assertion par un nouveau fait :

Le nom de M. de la Fayette est lié à l'histoire de la li-

berté dans les deux mondes ; les hommes féodaux l'ont donc beaucoup calomnié. Ils l'ont calomnié dans les trois premières années de la révolution ; ils le calomniaient encore lorsqu'il était dans les cachots de l'étranger : ils faisaient plus, ils demandaient sa tête. Aujourd'hui M. de la Fayette, fidèle à ses principes, reparait parmi les amis de la liberté, et les hommes féodaux, immobiles dans leur haine, recommencent à calomnier. Ils répètent aujourd'hui, comme fait historique, ce qu'ils ne disaient pas sans rougir en 1790. Ainsi, par exemple, ils affirment que M. de la Fayette a autrefois établi en principe que *l'insurrection est le plus saint des devoirs*.

Et d'abord, il est évident que M. de la Fayette n'a jamais pu énoncer un pareil principe, d'une manière absolue ; car il y aurait de la démente à établir que dans tous les temps, dans tous les lieux, *l'insurrection est le plus saint des devoirs* ; or M. de la Fayette n'a jamais été en démente.

Nous avons donc pensé que si M. de la Fayette a quelquefois fait entrer ces mots dans une proposition, il a rendu cette proposition conditionnelle, en déterminant les circonstances où l'insurrection est le plus saint des devoirs ; alors pour juger une pareille proposition, il faut nécessairement connaître la condition qu'il y a mise. Supposons, par exemple, qu'il ait dit : Lorsque l'usurpation a détrôné la légitimité, l'insurrection est le plus saint des devoirs ; nous pensons que les hommes féodaux, eux-mêmes, ne rejetteraient pas cette proposition. Or, que diraient-ils de celui qui serait assez lâche pour supprimer la condition, et par là substituer à une proposition juste et raisonnable les idées d'un homme en démente ?

Nous avons donc recherché si M. de la Fayette a prononcé quelque phrase où se trouve la proposition qu'on lui attribue, et, remontant de calomnie en calomnie, nous

sommes retournés vingt-neuf ans en arrière, et nous avons découvert que c'est dans le *Journal de Paris* que devait se trouver cette proposition : *L'insurrection est le plus saint des devoirs*. Nous avons donc consulté le *Journal de Paris*, et voici ce que nous avons lu dans le N^o 52, du dimanche 21 février 1790, page 207, colonne deuxième.

« M. le marquis de la Fayette, en refusant d'entrer dans le fond de la discussion, dont l'objet venait de changer, » en demandant l'ajournement, comme tous ceux qui veulent de parler d'un si bon sens, a exprimé quelques idées dans lesquelles il s'est montré opposé aux désordres qui naissent de la licence, autant qu'il l'a été, toujours et partout, aux abus du pouvoir et au despotisme.

« Les troubles excités dans les provinces, a dit M. de la Fayette, ont alarmé votre patriotisme, votre justice, votre humanité. Je comptais parler sur le projet de loi qui vous est proposé, mais le comité de constitution en présente un autre ; plusieurs modifications ont été proposées. Je me contenterai de dire que la révolution étant faite, il ne s'agit plus que d'établir la constitution. Pour la révolution, il a fallu des désordres, car l'ordre ancien n'était que servitude, et, dans ce cas, l'insurrection est le plus saint des devoirs. Mais pour la constitution, il faut que l'ordre nouveau s'affermisse, que le calme renaisse, que les lois soient respectées, que les personnes soient en sûreté ; il faut faire aimer la constitution nouvelle. Il faut que la puissance publique prenne de la force et de l'énergie. Attendez, a ajouté M. de la Fayette, la discussion de lundi, en espérant qu'elle sera la dernière ; car le mal est pressant, et je crois que tous les membres qui ont fait des projets doivent les publier, ou les faire connaître au comité de constitution. »

On voit que dans ce discours M. de la Fayette était loin d'établir le principe absolu de l'insurrection ; on voit que

sa proposition est conditionnelle, et que la condition qu'il exige c'est que *tout soit servitude*, en sorte que la proposition de M. de la Fayette est celle-ci : *dans le cas où tout est servitude, l'insurrection est le plus saint des devoirs.*

Il y a certainement des gens qui m'ont que, même dans le cas où tout est servitude, l'insurrection soit le plus saint des devoirs. Un sultan, un visir, un pacha, un dey, un capitaine négrier, ne seront nullement de cet avis; mais vous conviendriez cependant que celui qui dirait que M. de la Fayette a établi, en principe absolu, que l'insurrection est le plus saint des devoirs, ne pourrait être qu'un sot ou un lâche. Ce serait un sot s'il ne comprenait pas la différence qui existe entre une proposition absolue et une proposition conditionnelle; ce serait un lâche si, comprenant cette différence, il répétait encore une imputation qu'il saurait être *odieuse et fautive*.

Non contents de vérifier, par le *Journal de Paris*, quelle avait été la proposition attribuée à M. de la Fayette, nous avons recherché comment le *Moniteur* avait rapporté le discours qu'il a tenu dans cette circonstance, et voici ce que nous avons trouvé dans le *Moniteur* du lundi 22 février 1790, N° 53, page 213, colonne deuxième.

« M. le marquis de la Fayette :

« Les troubles qui ont existé et qui existent encore dans les provinces ont alarmé votre patriotisme, votre humanité, votre justice. Vous avez senti que rien n'était plus contraire à la liberté que la licence. Vous avez pensé qu'il fallait non-seulement établir une nouvelle constitution, mais qu'il fallait encore la faire aimer et respecter de tous. D'après ce principe immuable, vous avez invité votre comité de constitution à vous présenter un projet de loi qui fût propre à ramener le calme et la tranquillité dans le royaume. Ce projet vous avait été présenté hier, et je me disposais à y faire des observations. Vous venez

« d'adopter un autre plan de travail; j'avoue qu'après n'en avoir entendu qu'une lecture, je ne puis parler ni des principes, ni de la rédaction. L'observerai qu'il serait utile de décréter que sans délai votre comité fédéral vous présentera ses vues relativement aux propriétés incendrées, etc. »

Le *Moniteur*, comme on le voit, ne rapporte pas un mot qui ait trait à la proposition que le *Journal de Paris* met dans la bouche de M. de la Fayette. Étonnés de cette différence, nous allions faire des recherches dans les autres journaux, mais nous nous sommes rappelés que l'analyse des séances de l'assemblée constituante qui était insérée dans le *Journal de Paris* était faite par un membre de cette assemblée, homme de beaucoup d'esprit et d'un grand talent, mais qui souvent colorait de son style les pensées de ses collègues. Cette réflexion nous a fait craindre de découvrir, par la comparaison des journaux contemporains, qu'il était même douteux que M. de la Fayette eût jamais dit que dans le cas où tout est servitude l'insurrection est le plus saint des devoirs. En conséquence, ne voulant rien rapporter qui pût le moindre peu diminuer la gloire d'un illustre ami de la liberté, nous avons cessé nos recherches.

APPENDICE AUX PIÈCES POUR SERVIR À LA RÉHABILITATION DES FRÈRES FAUCHER.

A Messieurs les éditeurs de la Bibliothèque historique.

La Réole, 11 mai 1819.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous transmettre deux lettres qui nous ont été communiquées depuis la publication de l'inconcevable procès fait à nos malheureux parents. Nous désirons qu'elles soient connues, d'abord, parce qu'elles dévoilent, de plus en plus, le système de persécution ourdi contre eux, et ensuite pour signaler à l'estime publique, le zèle courageux qui osa leur marquer de l'intérêt, dans un

temps où la moindre démonstration généreuse pouvait détourner sur soi-même le glaive suspendu sur la tête des illustres victimes. Ces deux pièces prouvent jusqu'à l'évidence un fait d'ailleurs bien établi : qu'on a voulu interceper leur défense, ou, pour mieux dire, que le sort funeste qu'ils ont subi, était arrêté, n'importe qu'ils fussent innocents. Veuillez Messieurs, par une suite de cette même sensibilité, qui vous fait déplorer une si grande infortune, insérer ces deux lettres dans votre première livraison.

Bordeaux le 10 septembre 1815.

« Messieurs, je suis revenu chez M. Ravez afin de le
 » supplier de vouloir bien prendre votre défense, comme
 » il vous l'avait promis; mais il m'a montré une lettre du
 » chef d'état-major de la place, dans laquelle M. le comte
 » de la Porterie lui intimait l'ordre de M. le gouverneur
 » Vioménil, de ne point se mêler ni directement ni indi-
 » rectement de vos affaires. Ayant observé à M. Ravez que
 » sa réputation étant faite, son caractère connu, son
 » attachement pour le roi, son amour pour la justice, sa
 » grande âme à défendre les opprimés, devaient le mettre
 » au-dessus de toute crainte, quand il s'agissait de la dé-
 » fense de deux illustres Français reconnus innocents jus-
 » qu'ici; il m'a répondu sèchement qu'il ne pouvait d'au-
 » cune manière vous défendre, vu les circonstances pré-
 » sentes. L'honneur de défendre votre sainte cause vous
 » est donc réservé, puisque l'ordre des avocats vous refuse
 » son appui; vos talents distingués et votre innocence me
 » sont un sûr garant que vous triompherez de tout l'achar-
 » nement de vos ennemis; pourquoi êtes vous aussi les
 » amis de la nation, et de la gloire du nom français? Vos
 » implacables persécuteurs ne vous pardonneront jamais,
 » malgré les intentions de Sa Majesté. J'apprends avec une
 » peine infinie qu'un de vous est dangereusement malade;

» dans tous les cas vous pouvez compter sur mon sincère
 » dévouement; si votre santé ne vous permet pas de vous
 » défendre, je ne suis ni un Démosthène ni un Cicéron;
 » mais ma faible voix suffira (je l'espère) pour prouver et
 » pour démontrer clairement au peuple bordelais, toute
 » votre innocence; ainsi je vous défendrai, si vous dai-
 » guez accepter mes faibles services. »

J'ai l'honneur, etc.

Monneins, capitaine en demi-solde.

Ce dévouement sublime, ce zèle de l'amitié devint un motif de persécution pour cet homme courageux, il fut arrêté. Alors on opprimait l'innocence, alors on persécutait ses défenseurs. Dans leur déplorable position, les infortunés frères Faucher n'avaient qu'un ami, lui seul leur portait des secours, ses services affectueux étaient un adoucissement à leur mal. Ce fut assez pour l'arracher à sa noble famille. On lui ôta la liberté : c'était le seul moyen de neutraliser son zèle. Mais l'influence de l'arbitraire ne pouvait avoir d'accès auprès de cette âme généreuse. Ces mesures despotiques ne purent attiédir son ardente affection pour les deux frères. On en retrouve l'expression touchante dans la lettre qui suit : elle respire les regrets de ne pouvoir plus les servir.

Bordeaux 15 septembre 1815.

« Messieurs, je viens de recevoir à l'instant votre lettre
 » de ce matin (1), par laquelle vous me paraissez étonné

(1) Celle-ci :

Mon cher capitaine, je vous ai dit que Voltaire parlait de Jean qui pleure et de Jean qui rit; mais parlez vous nous faites des gens qui jeûnent depuis quatre jours, vous nous tenez à un régime amaigrissant. Mon billet d'hier au soir vous demandait pour aujourd'hui du grillet ou du rôti; nous ne mangeons qu'une fois en vingt-quatre heures. Mon

» de mon long silence et des cruelles privations que vous
 » éprouvez dans votre prison, puisqu'on ne vous a remis
 » que quatre ou cinq œufs depuis trois jours. Votre lettre
 » m'a été remise par un officier de l'état-major. C'est sans
 » doute pour ajouter de nouvelles douleurs à mon amer-
 » tume. Vous ignorez, je pense, que, pour avoir voulu vous
 » alimenter et vous défendre, je suis depuis le 11 aux
 » arrêts de rigueur, dans le Château-Trompette, et gardé
 » à vue par deux sentinelles; je n'espère même pas que
 » cette lettre vous parvienne, quoique j'emploie la ruse
 » par le secours de mon épouse. Je désire de tout mon
 » cœur que vous puissiez un jour voir la fin de toutes ces
 » iniquités; il ne me reste qu'un seul chagrin, c'est celui
 » de ne pouvoir plus vous servir dans un pareil malheur.
 » Quoique devant la porte du lieutenant de roi, M. Malet
 » de Rochefort, votre soi-disant ami, je faillis être
 » assassiné par la canaille au moment qu'il me fit signi-
 » fier les arrêts par un officier attaché à son service. Je

frère est à peine délassé de violents accès de fièvre; vous savez que je souffre aussi, et vous envoyez pour notre nourriture pendant vingt-quatre heures trois œufs à la mouillette. Mon cher capitaine, ce n'est pas vous, ce n'est pas vous. Nous aimons à n'y voir qu'une erreur du guichetier; mais il est dur de devoir être le patient des erreurs du guichet; et je vous prie de faire en sorte que nous souffrions moins l'avenir.

Nous avons enfin reçu nos habits noirs et des chemises; je vous en remercie. Nous croquillons dans la vermine, et notre linge sale fait horreur. Jugez de notre situation. Les vents se croisent sur notre grabat, et l'autre nuit, la pluie y est venue. Pour être moins tourmentés de la vermine, nous nous découvrons; mais un moment après nous sommes rôtés de nos blessures et de nos douleurs: nous remettons sur nous la mauvaise couverture, nous nous pressons bien l'un contre l'autre; la chaleur, la moiteur viennent, et de petits accès de fièvre sont les moindres résultats de cette manière d'être. Nous ne pouvons dormir que le jour. Vous savez que nous ne buvions pas de vin; mais il nous devient nécessaire comme remède.

Constantin FAUCHER.

» ne vous parle pas de courage, je sais que c'est inné en
 » vous, et à votre imitation je ne crains rien.

Votre dévoué, etc.

Monneins, capitaine en demi-solde.

Ce brave et vertueux officier ne fut mis en liberté que le lendemain du jour de l'exécution des frères Faucher. Quelques jours avant sa détention au Château-Trompette, il fut fait deux visites dans son domicile, où se trouvaient son épouse et cinq enfants en bas âge; on fit une recherche exacte de ses papiers, parmi lesquels on trouva les deux premiers cahiers de la justification des frères Faucher, que l'on emporta et qu'on lui remit après sa mise en liberté. Avant cette opération, la femme d'un maître d'école de la Réole (qui jouait à cette époque un rôle, dont l'insidieuse astuce paraît incompatible avec la sensibilité de son sexe, celui despion) après s'être travestie en femme de qualité, s'était rendue chez madame Monneins pour l'engager, d'abord, par des promesses, ensuite par des menaces, à lui livrer les papiers qu'elle pourrait avoir appartenants aux frères Faucher. Ces moyens n'ayant produit aucun effet auprès de la digne épouse du capitaine, elle se retira. Nous devons ajouter à la louange de cet estimable officier, que ses relations avec les frères Faucher ne remontaient qu'à peu de jours avant cette époque, et que, nul par le seul sentiment de l'humanité et de leur innocence, il leur avait prodigué les secours et les consolations de l'amitié la plus tendre, dans une calamité où d'anciens amis, la plupart liés envers eux par la reconnaissance, les abandonnaient entièrement, lorsqu'ils ne se joignaient pas à ceux qui voulaient les perdre.

Après une série d'actions repoussantes, il nous est bien doux de pouvoir présenter au public la conduite louable d'un bon officier, digne de son estime. De pareilles images

soulagent le cœur fatigué de l'impression douloureuse qu'a dû lui causer l'atrocité des faits que nous avons été forcés de faire connaître. Nous sommes heureux de trouver l'occasion de rendre public l'expression de notre reconnaissance pour des services dont le souvenir nous sera toujours cher.

Nous avons l'honneur d'être avec une parfaite considération,

Messieurs,

Vos très-humbles et très-obéissants serviteurs,

Bruno FAUCHER, Casimir FAUCHER.

Conduite du barreau de Bordeaux en opposition avec celle du barreau de Rennes. (Extrait de l'Organe du Peuple.)

La lecture des 3^e, 4^e, 5^e et 6^e numéros de la *Bibliothèque Historique*, n'a pu qu'ébranler vivement tous les cœurs qui ne sont pas inaccessibles à la pitié. Qui pourrait en effet, sans frémir, et par un retour naturel sur soi-même, ne pas être épouvanté du récit des malheurs des frères Faucher, victimes de la réaction de 1815?

Injures, calomnies, rapports exagérés, menaces, terreur, captivité, secret, tortures, interception de correspondance, privation de ce qui pouvait adoucir les peines physiques et morales, rien de tout ce que la barbarie la plus raffinée peut inventer pour tourmenter des hommes, avant de leur arracher la vie, ne paraît leur avoir été épargné!!!

Que voulaient donc tant de gens, dans leur soif du sang de ces deux citoyens? On le voit avec douleur, par l'affreuse péripétie de ce drame horrible: ils voulaient, dans leur impuissance de faire la preuve légale des forfaits qu'ils imputaient aux jumeaux, justifier d'avance le jugement

qu'en quelque sorte ils allaient dicter, par l'intensité des rigueurs dont ils les accablaient sans affliger leur grande âme.

Ils craignaient qu'une voix généreuse ne s'élevât en leur faveur, et ne démontrât à la fois le vide et l'horreur de l'accusation: fatale prévoyance, qui leur a réussi! Ils sont parvenus à énerver le courage des avocats dont les accusés réclamaient les conseils. Ils ont pâli à l'idée de ce qu'aurait en d'imposant, traitée par MM. Ravez, Gergères et autres, la défense de l'innocence aux prises avec l'esprit de réaction.

La terreur elle-même a craint de ne pouvoir résister aux nobles accents de la vérité: elle a fermé les bouches éloquentes appelées à la manifester; et les Faucher ont été condamnés!!

C'est seulement en révision, pour l'examen des formes de la procédure, que les avocats ont timidement osé présenter quelques observations, et les ont fait précéder d'une déclaration formelle qu'ils étaient moins les défenseurs des condamnés, que les avocats de la loi.

Ainsi la crainte d'être cru moins pur, la seule que l'on ait pu inspirer au barreau de Bordeaux, avait fait revivre, de par les réacteurs de 1815, cette abominable disposition de la loi du 22 prairial au 2, régulatrice du tribunal sanguinaire de Fouquier-Tainville: « La loi donne pour délégués, aux patriotes calomniés, des jurés patriotes; elle n'en accorde point aux conspirateurs. » Art. 16.

Quelle différence, sous ce rapport, entre ce qui venait d'arriver à Bordeaux, en septembre 1815, et ce qui se passait à Rennes dans les premiers mois de 1816? Le gouverneur de la 11^e division militaire, M. le comte de Vioménil, avait passé des bords de la Garonne à ceux de la Vilaine, et avec lui, les La Porterie, La Bouterie, Lucot d'Hauterive et autres, qui figurent si honorablement, et par tant de

traits d'humanité, dans la procédure des généraux Faucher.

A peine le trop infortuné général Travot est arrêté, que la rigueur du secret est déployée contre lui ; il est privé de toute communication ; sa famille , son épouse , lui choisissent un conseil familiarisé avec les matières criminelles, et la procédure des conseils de guerre. Ce conseil demande copie de l'écron du prisonnier , de l'ordre en vertu duquel il est arrêté : on refuse. Il écrit au gouverneur , et lui dit : qui si le concierge n'était pas un homme nouveau , il ne serait pas obligé de former une demande aussi juste : il insiste pour que le général lui envoie la copie du mandat, qu'on a dû lui signifier sous peine de nullité de l'arrestation. Huit jours après , il est exilé !!! On lui enjoint de quitter son cabinet dans vingt-quatre heures, et d'aller à Bordeaux , sans doute pour y prendre des leçons sur les devoirs de l'avocat envers les accusés de crime d'état.

Contact de violence aurait pu effrayer, ou tout au moins servir de prétexte au refus de défendre le général Travot, que l'on voulait isoler et perdre comme les frères Faucher. Mais le barreau de Rennes n'est point accessible à des considérations dont la fin serait l'abandon d'un accusé sans défenseur : son caractère n'est pas si méticuleux, que quelques hommes puissants et passionnés pussent lui inspirer cet abandon , par la crainte de partager l'exil d'un de ses membres ou de perdre des places honorables.

Le général Travot fut défendu par trois avocats, M. Coatpont, inspecteur de l'académie, M. Bernard et M. Lesueur. Ce dernier s'était fait connaître par des écrits dictés par l'exagération de l'esprit de parti, et il ne fut pas l'un des moins ardents à la défense du général, à laquelle adhèrent, par une consultation délibérée, treize membres de l'ordre, dont quatre professeurs en droit, MM. Toollier, Lesbaupin, Carré et Vatar.

Disons-le avec orgueil, puisque nous parlons de nos concitoyens : le barreau de Rennes s'est montré constamment supérieur à la crainte, dans toutes les occasions où il a dû remplir ses devoirs envers le malheur ou l'amitié.

M. Lemerer, arrêté à Paris où il s'était rendu pour défendre son ami, le général Moreau ; M. Pheppes de Tronjoly, emprisonné pour vingt-quatre heures, parce qu'il avait, avec raison, soutenu que la voie de la révision était ouverte à un malheureux condamné à mort par un conseil de guerre, exécuté dans les vingt-quatre heures ; M. Rebillard, condamné à trois francs d'amende, pour avoir dit à de vils délateurs d'un complot et d'un embauchage jugés imaginaires, qu'ils étaient de lâches stipendiés d'une police infernale ; les avocats du général Travot dénoncés par le président du conseil de guerre, Canel, et emprisonnés ; M. Coatpont, traduit en jugement, pour expliquer le sens de huit points mis par l'imprimeur à la fin d'une phrase, dans un mémoire pour le général Travot, et perdant sa place d'inspecteur de l'académie, savent, et nous disons pour eux, et pour tout le barreau de Rennes, que quelle que fût la nature de l'accusation, pour crimes politiques, ou non, jamais accusé n'implora en vain, à Rennes, le ministère d'un défenseur (1).

Après avoir fait ressortir le contraste de la conduite des avocats de Bordeaux et de Rennes, dans des circonstances difficiles, et avoir montré que tout l'avantage est au bar-

(1) Récemment encore, M. Coatpont, appelé à Vaunes pour y défendre Leguével et Legall, et réellement empêché, a été suppléé par M. Rebillard. Il avait suffi aux accusés de former leur demande, pour qu'elle fût acceptée, quelque certains que fussent ces avocats, que même les frais de route ne seraient pas remboursés à celui des deux qui se déplaceroit.

reau de Rennes, plaignons cependant celui de Bordeaux des conséquences fâcheuses que l'on peut déduire des pièces du trop célèbre procès des frères Faucher.

L'occasion de réparer une grande erreur judiciaire, d'effacer les justes reproches que la postérité lui ferait par tradition des contemporains, se présente pour le barreau de Bordeaux.

Qu'il reconnaisse qu'on a exagéré à ses yeux les crimes des frères Faucher; que son amour et son respect pour la légitimité a considérablement aggravé pour lui les attentats dont l'idée seule effrayait son imagination; qu'il dise, comme Papinien à Caracalla, sur le meurtre de Géta, qu'il lui paraissait plus facile de commettre ces crimes, que de chercher à les excuser; ou le croira.

Mais après avoir examiné les tristes documents de ce procès, apprécié les charges et les procès-verbaux, pesé les preuves, et les avoir jugées de sang-froid, dans le silence des opinions politiques, qu'il place en tête des réclamations de la famille Faucher, son avis imposant, pour que la mémoire de ces intéressantes victimes soit réhabilitée, et qu'il console ainsi leurs mânes irrités.

Voilà ce qui lui reste à faire, ce qu'il fera sans doute, et ce dont il s'occupe peut-être à l'instant où nous écrivons, et ce dont nous lui témoignons d'avance notre reconnaissance.

Le cri du sang sera entendu, et le résultat de la révision que sollicite leur famille, doit mettre en lumière et l'innocence des généraux Faucher, et la méchanceté de leurs persécuteurs. Osons espérer qu'au lieu des fleurs dont l'amitié venait presque chaque jour orner les quelques pieds de terre qui couvrent leur dépoille mortelle, un monument durable, une touchante inscription, indiquent la place où reposent en paix leurs cendres confondues.

CONSIDÉRATIONS sur l'acte de la Cour Royale du département de la Seine, qui enjoint au procureur-général du Roi, de poursuivre les auteurs de la Bibliothèque historique, etc.

Une loi du 20 avril 1810, sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice, contient la disposition suivante :

Art. 11. — « La cour royale pourra, toutes les chambres » assemblées, entendre les dénonciations qui lui seraient » faites par un de ses membres de crimes et de délits ; » elle pourra mander le procureur-général, pour lui en » joindre de poursuivre à raison de ces faits, ou pour » entendre le compte que le procureur-général lui rendra » des poursuites qui seraient commencées. »

La cause et l'exécution d'une pareille disposition sont d'une grande simplicité.

Les assassinats, les incendies, les vols, les mouvements séditieux, les dégradations dans les forêts, et tous autres crimes et délits, peuvent se multiplier, avec un caractère particulier, dans le ressort d'une cour royale; si, dans ces circonstances, on remarque que le ministère public, qui est dans la dépendance absolue du gouvernement, ne fait pas son devoir, chaque membre de la cour royale a le droit de dénoncer à toutes les chambres assemblées les crimes et délits dont il a connaissance, et la cour peut enjoindre au procureur-général de poursuivre à raison de ces faits.

Remarquez bien les paroles de la loi : à raison de ces faits. Ainsi il y a eu des assassinats; la cour royale enjoint de poursuivre à raison des assassinats; il y a eu des incendies; la cour royale enjoint de poursuivre à raison des incendies; il y a eu dégradation dans les forêts; la cour royale enjoint de poursuivre, à raison de cette dégradation.

Mais la cour royale peut-elle enjoindre de poursuivre les personnes ?

Certes la loi ne le dit pas , et la loi ne peut pas le dire.

En effet, des juges qui, préalablement à toute instruction, commenceraient par prononcer que telles et telles personnes sont les auteurs de tels et tels crimes, cesseraient d'être des juges.

Mais c'est sur tout en matière de délits qu'une telle législation serait intolérable : car, en matière de délits, les mêmes hommes sont juges et jurés, c'est-à-dire, que les mêmes hommes déclarent le fait constant et appliquent la loi.

Or, supposons que la cour royale du département de la Seine, ait jugé préalablement à toute instruction que telles personnes sont les auteurs de tel délit, et qu'elle ait enjoint de poursuivre ces personnes ; supposons ensuite que le tribunal correctionnel prononce qu'en effet ces personnes sont les auteurs du délit, à quels juges pensez-vous que ces personnes devront appeler de ce jugement ?

Eh bien ! ce sera précisément aux mêmes juges qui, préalablement à toute instruction, les ont jugées et condamnées à être poursuivies.

Et voilà ce qui arrive à l'égard des auteurs de la *Bibliothèque historique, de l'Homme gris et du Libéral*.

La cour royale a commencé par prononcer, préalablement à toute instruction, que les Suisses ont été outragés, et qu'ils ont été outragés par les auteurs de ces écrits ; ensuite elle pourra avoir à juger si les Suisses ont été outragés et s'il l'ont été par les auteurs de ces écrits.

Ce qu'il y a d'admirable en tout ceci, c'est qu'il y a des gens qui s'imaginent que la cour royale a là un grand pouvoir, et que ce pouvoir peut être employé contre le ministère.

Mais considérez donc que la cour royale, avec son droit d'*injonction*, n'a pas plus de pouvoir que le plus simple citoyen ; et qu'en effet, la dénonciation de la cour royale et celle d'un simple citoyen sont mises au même rang par la loi ; ouvrez le Code d'instruction criminelle , et vous lirez au paragraphe qui traite : Des fonctions du procureur général près la cour royale.

Art. 274. « Le procureur général, soit d'office, soit par » les ordres du ministre de la justice, charge le procureur » du roi de poursuivre les délits dont il a connaissance.

Art. 275. « Il reçoit les dénonciations et les plaintes qui » lui sont adressées directement, soit par la cour royale, » soit par un fonctionnaire public, soit par un simple ci- » toyen, et il en tient registre. Il les transmet au procu- » reur du roi. »

Et si le procureur-général n'obéit point à l'*injonction* de la cour royale, c'est-à-dire, s'il ne donne aucune suite aux *dénonciations et plaintes qu'elle lui a adressées directement*, que peut faire la cour royale ?

Rien de plus que ce que peut faire le *simple citoyen* qui se trouve dans le même cas ; la cour royale et le simple citoyen peuvent adresser des plaintes au ministre de la justice ; voilà le terme de leur pouvoir.

Considérez ensuite que si la cour royale peut enjoindre de poursuivre, le ministre de la justice peut défendre de poursuivre, et destituer quiconque poursuivrait.

Considérez enfin que le ministre de la justice est instruit de tout ce qui se dit et se fait dans l'assemblée des chambres de la cour royale, et qu'il peut y exercer autant d'opposition qu'il le veut.

Voici quelles sont les dispositions du *règlement sur l'organisation et le service des cours royales*, en date du 6 juillet 1818.

Section VI. Assemblée des Chambres.

Art. 66. « Lorsque l'assemblée sera formée, le procureur général y sera appelé, et y assistera ».

Art. 67. « Toutes les fois qu'il y aura convocation des Chambres, le premier président en instruit le ministre de la justice, ainsi que de l'objet dont la cour royale devra s'occuper ».

Art. 68. « Le premier président ne permettra pas qu'il soit mis en délibération d'autre objet que celui pour lequel la convocation aura été faite ».

« Art. 69. Dans tous les cas, le résultat de l'assemblée des deux Chambres sera envoyé au ministre de la justice par le premier président ».

Ouvrez maintenant le code pénal; lisez la section intitulée : *coalition des fonctionnaires*, et vous jugerez si le ministère a quelque chose à redouter des cours royales.

De tout cela il résulte :

1° qu'une cour royale peut enjoindre au procureur général du Roi de poursuivre à raison de faits, mais ne peut lui enjoindre de poursuivre les personnes.

2° que le ministre de la justice peut défendre au procureur général du Roi d'obéir à l'injonction d'une cour royale, et le destituer s'il y obéissait.

3° que le pouvoir d'injonction accordé à une cour royale est quelque chose d'infime et de subalterne qui ne peut en aucune manière embarrasser un ministère qui ne veut ni être embarrassé ni avoir l'air d'être embarrassé.

SUBSTANCES.

Indemnités de dix-sept millions pour 1816 et 1817.

Le mémoire présenté par le conseil général du département de la Seine contre la répétition d'une somme de dix-sept millions, dépensés pour les substances de la ville de Paris, en 1816 et 1817, a fait naître les réflexions suivantes :

1° Si l'administration des substances de Paris eût fait moins tardivement et plus soigneusement ses approvisionnements, il est constant que cette somme de dix-sept millions aurait été économisée, ou du moins qu'elle ne se serait élevée qu'à quelques millions.

2° Si elle n'a mérité aucun reproche à cet égard, comme elle est autorisée depuis long-temps à Paris à imposer extraordinairement les consommateurs, en faisant arbitrairement vendre le pain à un prix hors de proportion avec celui des farines, est-il bien certain qu'elle n'ait pas déjà pu, en tout ou en partie, recouvrer par cette voie les dix-sept millions dont il s'agit? On n'ignore pas que les boulangers de Paris ont des comptes ouverts à cette administration, qui les avait obligés à verser, dans une caisse particulière et clandestinement administrée, l'excédant du bénéfice convenu que les boulangers retirent sur le prix du pain, sous le prétexte, ou de former une réserve pour les indemniser des pertes qu'ils ont quelquefois dans le cas d'éprouver, ou de faire rentrer l'administration dans les avances qu'elle a faites; or, il est constant que ces fonds sont, ou insuffisants, ou détournés de leur destination; car l'on puise toujours dans la caisse municipale de la ville de Paris pour indemniser les boulangers. Le conseil général du département de la Seine rejetant actuellement sur le trésor la somme considérable de dix-sept millions,

il importe, ce me semble, de demander des explications positives sur cet objet à M. le préfet de police, qui à l'administration supérieure de la boulangerie à Paris.

Il est nécessaire que M. le préfet de police donne en même temps des détails sur le nouvel établissement connu à Paris sous la dénomination de *Caisse syndicale des Boulangers*. Il est possible que cette institution soit aussi dangereuse qu'on la représente utile, malgré l'éloge qui en est fait à la fin du rapport que le conseil général du département de la Seine a approuvé.

Où ne connaît point les traités qui existent entre l'administration des subsistances et les boulangers à Paris; mais, en attendant que M. le préfet de police ait fourni tous les documents nécessaires, voici une note dont l'exactitude est garantie. Par ce renseignement, l'on pourra s'assurer combien il est facile de lever de grosses sommes sur les consommateurs de Paris.

Il résulte du rapport fait au conseil des hospices de Paris, le 6 janvier 1819.

1° Qu'en 1818 il a été converti en pain, 16,068 sacs de farine.

2° Que les frais de fabrication et de transport desdits 16,068 sacs se sont élevés à 73,869 fr. 95 c.; soit à 4 fr. 60 c. par sac.

3° Que chaque sac de farine, première qualité, produit 454 liv. 10 onces de farine, et le sac de farine inférieure, 445 liv. 10 onces.

Application des résultats ci-dessus, aux prix actuels des farines et du pain à Paris.

Au marché du 26 mai courant, le sac de farine était coté comme suit :

Première qualité, de 44 à 48 fr.; deuxième qualité, de 40 à 43 fr.: total. 175 f. » c.

Soit le quart formant le prix moyen du sac de farine employé à la fabrication du pain blanc. 43 75

Frais de manutention (*) 4 60

Total, formant le prix de 438 livres et demie de pain. 48 35

Au prix actuel du pain, le sac produit, en argent. 65 77

Il ne coûte que. 48 35

Bénéfice par sac. 17 42

Il se consomme par jour, à Paris, environ 1,500 sacs de farine, qui donnent un bénéfice de 26,150 f.

Par mois, de 785,900

Pour l'année. 9,537,450

Sur ce bénéfice, il faut déduire le bénéfice légitime qui doit être accordé à chaque boulanger: ce bénéfice est le gain que doit procurer chaque état, chaque profession, pour l'entretien des familles, etc. Les boulangers de Paris sont au nombre d'environ cinq cent quatre vingts; cette profession oblige à faire une mise de fonds, à occuper un local assez spacieux, et à supporter quelquefois des pertes; mais elle n'exige presque aucune dépense d'instruction, aucun état de maison et aucune tenue: on pensera qu'il est suffisant d'établir leur bénéfice à 8,000 fr. par an, puis qu'on sait qu'ils font encore des gains sur les petits pains, la vente et le débit de la farine en détail, etc., lesquels ne sont pas entrés dans les calculs ci-dessus.

Bénéfice total. 9,537,450 f.

580 boulangers, à 8,000 f. 4,640,000

Reste en bénéfice, *extra*. 4,213,075

(*) Le salaire et la nourriture des garçons sont compris dans ces frais de manutention: comme ces frais sont plus considérables chez les boulangers, surtout chez ceux qui fabriquent le moins, on a pris ces en considération dans la fixation de leurs bénéfices.

On pourrait objecter qu'il n'est pas employé 1,500 sacs de farine en pain blanc, on l'accorde; mais si le pain bis est taxé à un prix moins élevé, le prix moyen des farines qui y sont employées ne revient qu'à un prix tel que le bénéfice n'est pas moindre que celui sur le pain blanc.

Il est présomable que les calculs faits pour tous les marchés précédents, en remontant jusqu'à la récolte de 1817, donneront progressivement des bénéfices bien plus considérables, par la raison que le prix des farines a peu varié, surtout pendant l'année 1818, et que celui du pain, qui n'est maintenant qu'à 60 c. les quatre livres, a été, pendant ce temps, depuis 60 c. jusqu'à 1 franc.

Deu...

Paris, le 28 mai 1819.

La séance du 17 mai n'a point encore cessé d'occuper les esprits. Chaque jour qui s'est écoulé depuis, loin d'en affaiblir l'impression, semble au contraire la rendre plus vive et plus profonde. Comme si l'on eût craint que le discours de M. le garde des sceaux ne produisît point assez d'effet, les journaux ministériels ont eu l'ordre de recommander à l'admiration publique la circonstance la plus honteuse que présentent les fastes de nos assemblées législatives. Le mot de monsieur de Serre, le mot *jamais* a été longuement prôné, loué, commenté. Quand un homme, qui n'était rien hier, et qui peut-être ne sera rien demain, contrefait la voix du destin et prononce des arrêtés qu'il voudrait faire croire irrévocables, on ne peut se défendre d'un sentiment pénible; on ne peut s'empêcher de faire de tristes réflexions sur l'organisation humaine, en

voyant qu'un esprit élevé et un talent distingué, ne mettent point celui qui les possède à l'abri d'erreurs si funestes et d'un entrainement si déplorable. Il ne fallait rien moins que l'intérêt si saint qu'inspire le malheur et l'effet que produit la cruauté jointe à l'injustice, pour faire considérer ce discours autrement que sous son côté ridicule. Il parait, au reste, que si on voulait exciter l'indignation, on la eût avoir suffisamment atteint ce but. La consigne des journaux ministériels a tout-à-coup changé. Après avoir épuisé contre quelques infortunés et contre les hommes qui ont embrassé leur défense tout ce que la bassesse en délire peut inspirer de plus lâche et de plus odieux; ils ont paru s'adoucir, et nous ont fait entendre qu'il ne fallait pas regarder comme irrévocable l'arrêt prononcé par M. le garde des sceaux. Pauvres gens! qui s'imaginent que nous avons besoin d'être rassurés sur le sens d'un mot dont ils supposent que nous avions été effrayés. Ils se trompent grossièrement. Si nous nous sommes élevés contre ce mot trop fameux, c'est que l'honneur national nous a paru cruellement blessé, lorsqu'un ministre et surtout un député français, sans trouver de pareils sentiments dans son cœur, ne rougissait pas de les exprimer à la tribune. Mais il ne nous a pas inspiré la moindre crainte sur le sort de nos compatriotes malheureux. Ce qui est inique et illegal ne peut durer. L'indignation publique a déjà fait justice de quelques-unes des horreurs commises en 1815; l'esprit de proscription ne sera point assez robuste pour résister aux vœux de la France entière, et la nation ne voudra pas qu'on la déshonore tout exprès pour ne pas faire mentir un ministre.

Monsieur de Serre a eût sans doute effacer par sa sortie contre les bannis le mot sur la convention que les royalistes lui ont tant reproché. Il peut voir aujourd'hui qu'il n'a rien fiacé, et que les hommes qu'il voulait apaiser ne savent

rien oublier. Mais il doit craindre bien plus qu'on n'oublie pas son dernier discours, et que ce terrible mot *jamais*, écrit à côté de son nom, ne renferme à lui seul toute l'histoire de son ministère et l'arrêt de la postérité. Il est à remarquer que monsieur de Serre a également méconnu dans cette circonstance ses intérêts comme ministre et ses devoirs comme député. Il a qualifié de la manière la plus injuste et la plus inconvenante, les signataires des pétitions adressées à la chambre pour le rappel des bannis. Il ne pouvait cependant ignorer que parmi ces pétitions, il en était une envoyée par la ville de Colmar et signée par un grand nombre de citoyens très-recommandables de cette ville. Si M. de Serre ne s'est pas cru obligé, en sa qualité de député du Haut-Rhin, d'appuyer une pétition signée par ses commettants, il devait du moins se garder de les insulter en enveloppant dans une réprobation générale les citoyens qui ont élevé leur voix en faveur de l'infortuné !

C'est avec une vive satisfaction qu'on a remarqué, que depuis la séance du 17 mai, il avait encore été présenté plusieurs pétitions pour le rappel des bannis. C'est la seule manière dont la France doit répondre aux clameurs de ces mandataires infidèles qui osent substituer à la manifestation de l'opinion publique dont ils devraient être les organes, l'expression de leurs passions haineuses. Que les bons citoyens ne se laissent point intimider par d'ignobles déclamations contre l'usage qu'ils font d'un droit qui leur appartient et qu'on voudrait vainement leur contester. Ils ne peuvent jamais l'employer plus noblement qu'au profit du malheur. Qu'ils ne se découragent point par un mauvais succès qui n'empêchera pas l'accomplissement des vœux qu'ils forment pour leurs compatriotes proscrits. Ils ont déjà gagné plus qu'ils ne croyent; et si une discussion s'engageait encore aujourd'hui sur le

même sujet, ils peuvent être sûrs que le mot affreux, qui a révolté la France entière, ne serait plus prononcé. Que les Français ne se lassent point de manifester des sentimens humains et généreux, et les hommes du pouvoir se lasseront peut être d'en exprimer de contraires. Qu'ils continuent de réclamer en faveur de leurs frères exilés sans jugement, leurs réclamations pourront encore être écartées pendant quelque temps, mais elles finiront par être entendues. N'eussent-elles d'autre résultat que de faire rougir ceux qui osent insulter et persécuter le malheur, ce serait encore un motif pour redoubler d'efforts, et pour essayer si la honte sera plus puissante sur eux que la justice.

Les journaux royalistes, en exprimant leur joie sur le résultat de la séance du 17 mai, n'ont pas manqué de dire que cette séance avait rappelé les temps heureux de 1815, et que la justice divine avait parlé par la voix de son peuple, comme au jour où une majorité sanguinaire imposa silence au député qui voulait appeler l'attention publique sur le massacre des protestants du midi. Ces journaux ont parfaitement raison; nous avons fait un pas rétrograde vers cette brillante époque; mais ce n'est pas seulement la Chambre des députés qui nous ramène vers 1815; tous les fonctionnaires de cette époque que le ministère a jugé, dans sa haute sagesse, devoir maintenir dans leurs emplois, et notamment les maires de campagne, suivent l'exemple que leur donnent les députés, et sont aussi prodiges de vexations et aussi sûrs de l'impunité, que dans le temps si regretté où ils ne déguisaient ni leurs projets, ni leurs espérances. Jamais la Bibliothèque historique n'a reçu autant de plaintes sur des excès de ce genre, qu'elle en reçoit aujourd'hui. L'étendue de nos cahiers ne suffirait pas pour les rapporter toutes; nous

nous bornerons à citer quelques-uns des faits qui nous ont été dénoncés, pour donner une idée des autres.

Le maire de la commune de Veaux, canton de Meigneley, arrondissement de Clermont, (Oise), le chevalier Martial de Guillebon, trouvant que la haie d'un paysan, son voisin, gênait un peu son passage, se mit un jour en devoir de l'abattre. Le propriétaire voulut en vain s'opposer à cet acte de violence, sa résistance fut regardée comme une insulte. Le lendemain la cloche du village ayant réuni les habitants de la commune autour de leur maire, le coupable fut amené devant cette assemblée par le garde champêtre, et là, le maire chevalier lui adressa ces paroles solennelles : *Audacieux, tu m'as insulté ! il faut que tu demandes pardon à ton maire, ton maître et ton seigneur.* Le malheureux, étourdi de cette apostrophe, et sachant tout le mal que peut faire un maire de 1815, fit en balbutiant les excuses qu'on lui avait demandées; et le même sentiment de crainte qui l'avait empêché de refuser cette humiliante réparation, empêcha les habitants présents à cette scène de manifester leur indignation.

Il est bon de remarquer que le chevalier Martial de Guillebon, jouissant aujourd'hui d'une pension du gouvernement, a paru dans le pays auprès du baron de Guesmar, partisan Prussien qui, en 1814, ravagea Montdidier et les communes environnantes. Ainsi, presque partout, c'est encore aux ennemis de la France, qu'est confiée l'autorité qui devrait être protectrice des citoyens; et il semble qu'une puissance invisible soutienne leur audace et les défende contre les plaintes qu'ils font naître, et contre la justice qui devrait les poursuivre. On ne manquera pas de dire sans doute qu'il est bien difficile que quelques abus n'échappent pas à la surveillance de l'administration, et que les regards du ministère ne peuvent s'étendre sur tous les

points de la France. Mais sous ses yeux même des abus non moins criants se renouvellent chaque jour, sans qu'aucune plainte ait encore pu les faire cesser.

Le maire de Vitry, près Paris, le sieur Malouin, ancien moine, et sans moyens d'existence connus, ne possédant ostensiblement qu'une mesure qu'il habite, et dont la valeur ne s'élève pas à 8,000 fr., exerce dans ce bourg toutes les vexations que tolèrent les préfets de 1815.

Il a imaginé de composer la garde nationale de sa commune, comme un directeur de théâtre compose les comparses d'un mélodrame. Il a d'abord désarmé tous les propriétaires aisés, tous les chefs de famille, et il a fait une liste de prolétaires et de gens sans aveu qu'il appelle à sa volonté, pour former sa garde. Pour cela, il leur délivre des cartes et des armes.

Cette milice par cachet a ordre d'arrêter tout propriétaire qui paraîtrait avec un fusil, sans être pourvu de la contre-marque municipale.

Il résulte de cette organisation militaire, qu'il se commet beaucoup de vols dans Vitry, et que la garde nationale n'a jamais d'assez bons yeux pour les voir.

On a porté des plaintes contre le sieur Malouin; ces plaintes n'ont pas été écoutées, les faits attestés n'ont pas été vérifiés, parce que le maire étant un honnête *ultra*, ne devait pas être compromis par les récriminations d'administrés *libéraux*.

M. le comte de Chabrol, qui est inébranlable sur son fauteuil préfectoral, et qui nous offre encore en 1819 le magistrat de 1815, a cru sans doute devoir accorder aux maires de son département la même faveur qu'il a reçue du ministère, et conserver autour de lui les hommes d'une époque dont il a aperçu peut-être que nous tendions à nous rapprocher.